

ANNEXE "A"

NO : 760-17-006430-220

DÉSIGNATION CADASTRALE

« Un immeuble situé dans la municipalité de Saint-Zotique, connu et désigné comme étant le lot numéro 1 685 329 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Vaudreuil.

Avec bâisse y dessus érigée (circonstances et dépendances) portant le numéro 1115, rue Principale, en la municipalité de Saint-Zotique, province de Québec, J0P 1Z0. »

ANNEXE "B"

NO : 760-17-006430-220

Les dispositions apparaissant à la présente font partie intégrante du formulaire intitulé PAG 56506 CC# 760-17-006430-220 / promesse d'achat PA# portant sur l'immeuble sis au 1115 rue Principale à Saint-Zotique, province de Québec, J0P 1Z0 et s'appliquent en priorité sur les dispositions de ces formulaires notamment quant aux stipulations concernant les déclarations et obligations du vendeur et de l'acheteur.

- 1) LE VENDEUR ne garantit que ses faits et gestes personnels.
- 2) L'ACHETEUR achète à ses risques et périls et s'oblige à prendre l'immeuble dans l'état où il se trouve, déclarant l'avoir examiné et en être satisfait, et déclarant renoncer expressément à toute garantie légale, tant la garantie du droit de propriété, la garantie de qualité (contre les vices cachés) que toute garantie contre tout autre défaut.
Le cas échéant, cette exemption de garantie s'appliquera tant à l'immeuble en général qu'à l'égard des installations septiques et du débit et de la qualité de l'eau.
- 3) LE VENDEUR ne fournit que les documents et titres qu'il a en sa possession.
- 4) Le certificat de localisation sera celui au dossier, tout nouveau certificat sera à la charge de L'ACHETEUR.
- 5) L'ACHETEUR s'engage à continuer, le cas échéant, les contrats de location des accessoires (tel que chauffe-eau, fournaise, pompe- moteur, etc.).
- 6) L'ACHETEUR devra faire examiner les titres de propriété à ses frais et devra dénoncer au vendeur, par écrit, tout vice ou irrégularité entachant les titres, dans les dix (10) jours suivant l'acceptation de la présente promesse d'achat ou de l'acceptation de son financement. Si aucune objection n'est soulevée pendant ce délai, le titre sera considéré accepté par L'ACHETEUR.
- 7) L'ACHETEUR acquittera les frais et honoraires de l'acte de vente, des annexes et des sommaires (s'il y a lieu), de sa (leur) publication et de quittance et de copies pour les parties, ainsi que tous les frais de déplacements pour la signature de l'acte de vente.

- 8) Le notaire instrumentant devra vérifier et effectuer le paiement des taxes municipales et scolaires et de tout autre paiement requis dans le mandat. De plus, il devra prévoir un déplacement pour la signature du contrat de vente au bureau de la personne désignée à moins d'entente avec cette dernière. Les honoraires de ces paiements et déplacements seront, s'il y a lieu, à la charge de l'ACHETEUR. Tous les frais administratifs du notaire seront également à la charge de l'ACHETEUR.
- 9) L'ACHETEUR déclare au VENDEUR qu'il n'est pas l'un de ses dirigeants, l'un de ses employés ou une personne liée à un de ses dirigeants ou employés. Plus particulièrement, l'ACHETEUR déclare qu'il n'est pas le conjoint ou l'associé d'un des dirigeants ou employés du créancier hypothécaire. Si l'ACHETEUR est une personne morale, elle déclare ne pas être contrôlée, individuellement ou ensemble, par un dirigeant, un employé ou un conjoint d'un dirigeant ou d'un employé du créancier hypothécaire.
- 10) Le Courtier est tenu de payer le coût de la publicité, de la mise en marché et de marketing de l'immeuble fait aux termes du présent contrat de même que la rétribution qui pourrait être due à un autre courtier ayant agi à titre d'intermédiaire dans le cadre de la vente de l'immeuble.
- 11) Le Courtier s'engage à divulguer sans délai et par écrit au Vendeur tout conflit d'intérêt réel ou potentiel ainsi que l'existence de tout autre forme de rétribution auquel il peut avoir droit en rapport avec l'immeuble.
- 12) Le Courtier ne peut céder ses droits aux termes de la présente convention.
- 13) Toutes les taxes applicables (ex.: TPS et TVQ) seront exigées de l'ACHETEUR en sus du prix de vente.

ANNEXE " C "

Lors de la réception d'une offre d'achat dans le présent dossier, le courtier devra indiquer à l'acquéreur l'avis suivant :

- Le débiteur ou celui contre qui le droit hypothécaire est exercé, ou tout autre intéressé, peut faire échec à l'exercice du droit du créancier en lui payant ce qui lui est dû ou en remédiant à l'omission ou à la contravention mentionnée dans le préavis et à toute omission ou contravention subséquente et, dans l'un ou l'autre cas, en payant les frais engagés. Il peut exercer ce droit jusqu'à ce que le bien ait été pris en paiement ou vendu ou, si le droit exercé est la prise de possession, à tout moment, le tout selon l'article 2761 C.c.Q.

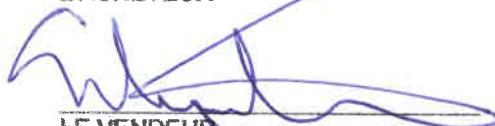
Le,

Authentisign

Cederic Leboeuf

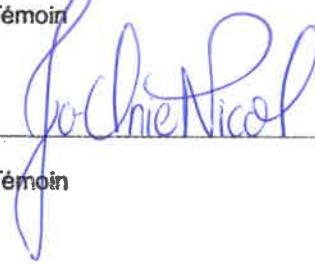
05/16/23

L'ACHETEUR



LE VENDEUR
SÉBASTIEN DEREPENTIGNY
Huissier de justice (No de permis 835)

Témoin



Témoin